





Province du Québec M.R.C. d'Antoine-Labelle Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac des-Îles

RÈGLEMENT N° 23- 90 RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDERANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus(es) municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement est donné par la conseillère Andrée Beaulieu à l'assemblée extraordinaire du 5 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement selon les dispositions prévues à l'article 445 du code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs relatifs au traitement des élus(es) municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Champagne

ET RÉSOLU qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque membre du conseil de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023.

ARTICLE 3 : La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **15 000 \$** et celle de chaque membre du conseil est fixée à **5 000 \$**.

ARTICLE 4: Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, pour cause d'absence du maire ou de vacance de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 5 : En plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle fixée par le présent règlement est versée aux membres du conseil.

Toutefois, dans le cas du maire, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.







Province du Québec M.R.C. d'Antoine-Labelle Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac des-Îles

ARTICLE 7: La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse selon le pourcentage établi à la convention collective en vigueur des employés(es) et ce pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Tableau des rémunérations et allocations de dépenses actuelles et prévues, tel que requis par l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

	MAIRE		MEMBRES DU CONSEIL	
	Actuelle	Proposée	Actuelle	Proposée
Rémunération de base	12 532 \$	15 000 \$	4 177 \$	5 000 \$
Allocations de dépenses	6 266 \$	7 500 \$	2 088 \$	2 500 \$

ARTICLE 9: Le présent règlement est rétroactif et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10: Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Luc Diotte,

Maire

Lyz Beaulieu,

Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion le 5 décembre 2023 Adoption du projet de règlement le 5 décembre 2023 Adopté le 12 décembre 2023 Avis public de promulgation le 22 janvier 2024